

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVICO

2 rue des Fossés de Jarnouzeau
16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC

Références : 2023 861 UbD16-86
Code AIOT : 0007202099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement REVICO implanté 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVICO
- 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
- Code AIOT : 0007202099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est dédié au traitement des résidus de distillation (vinasses) de la région de Cognac. Les principales étapes du procédé de traitement sont les suivantes :

- évapo-concentration pour l'épuration des effluents ;
- précipitation et récupération de l'acide tartrique ;
- méthanisation des concentrats ;
- traitement aérobique (réacteur à boues activées) des condensats.

Le biogaz produit par les digesteurs alimente deux chaudières et deux moteurs de cogénération.

L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a annoncé avoir un projet de modification de ses installations consistant à ajouter une unité de méthanisation dite « UASB » ; celle-ci permettra d'augmenter la capacité de réception et de traitement de déchets du site. Le dépôt du dossier de porter-à-connaissance (PAC) pour ce projet est annoncé pour la fin d'année 2023. Il sera instruit avec les compléments IED attendus pour cette même période.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection 2022 ;
- procédure d'acceptation à l'arrivée des déchets ;
- caractérisation et destination des boues produites par l'installation ;
- contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Caractérisation préalable des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 14	Susceptible de suites
4	Alimentation électrique de secours	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Susceptible de suites
5	Vérification des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 5.2.3	/
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, II b de l'annexe 2	/
7	Caractérisation et destination des boues	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 5.2.4	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 16	Susceptible de suites
3	Soupape de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38	Susceptible de suites
8	Rejets atmosphériques des installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, I et II 6.3 de l'annexe I	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le manquement principal constaté est que l'exploitant ne s'assure pas que les boues produites par l'installation sont traitées dans des installations aptes et dûment autorisées à recevoir ce type de déchets. L'exploitant se doit d'y remédier dans les plus brefs délais et de le justifier à l'inspection.

Concernant l'absence de secours sur la torchère, l'inspection demande à l'exploitant de fournir les éléments technico-économiques permettant de justifier l'absence de mise en place d'une solution temporaire sur la torchère existante compte tenu du projet d'installer une nouvelle torchère, et de lui présenter le nouvel échancier lié à la mise en place de cette nouvelle torchère.

Pour les autres constats appelant des demandes complémentaires, l'exploitant devra apporter les éléments justificatifs dans les délais précisés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation préalable des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 ¹ , article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Caractérisation préalable des matières L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : <ul style="list-style-type: none">- source et origine de la matière ;- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;- (...);- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;- les conditions de son transport ;- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- (...). L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.
Constats : En réponse au constat de l'inspection précédente, l'exploitant a complété le contrat qu'il utilise pour ses prestations de traitement des résidus liquides de distillation (vinasses) et des eaux de lavage "organiques" en y ajoutant les codes déchets et une annexe relative à la qualité des "eaux de lavage" admises. Cependant, les "informations préalables", constituées par les fiches de renseignement adressées par les producteurs de déchets, ne mentionnent toujours pas : <ul style="list-style-type: none">• d'une part, le code déchets correspondant ;• d'autre part, dans le cas des eaux de lavage, les éléments relatifs à leur composition des eaux de lavage (dont notamment les produits contenus par les équipements lavés, les produits utilisés pour les opérations de lavage, les teneurs en matières sèches et organiques).
Observations : ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous un mois, le nouveau modèle de fiche de renseignement donnée à remplir aux producteurs de déchets, complétée avec les informations manquantes sus-citées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

¹ Arrêté ministériel du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement

N° 2 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;2. La date de réception ;3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p><u>Rappel du constat 2022</u> : Le code déchets et l'adresse de l'expéditeur initial ne sont pas mentionnés dans le registre des déchets entrants.</p> <p><u>Constat 2023</u> : Le registre des déchets entrants a bien été complété avec le code déchets et l'adresse de l'expéditeur initial.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Soupape de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de surpression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation « ou le cas échéant le stockage de percolat » sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, « ni par la corrosion, » ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.</p>

<p>Constats : <u>Rappel du constat 2022</u> : L'exploitant ne réalise pas de tests périodiques du bon fonctionnement du dispositif automatique de protection contre le gel des gardes hydrauliques (sonde de température déclenchant la circulation de l'eau lorsqu'une température de 0°C est atteinte).</p> <p><u>Constat 2023</u> : La réalisation d'un test périodique (prévu en novembre de chaque année) est désormais prévue dans le tableau de suivi des vérifications périodiques de l'exploitant. L'exploitant veillera à tenir à la disposition de l'inspection les résultats de ces tests périodiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Alimentation électrique de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque de surpression</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. (...)</p>
<p>Constats : <u>Rappel du constat 2022</u> : La torchère n'est pas raccordée à une alimentation de secours.</p> <p>Dans son courrier de réponse du 21 mars 2023, l'exploitant annonçait avoir fait appel à un bureau d'études pour mettre en place la solution la plus appropriée et s'engageait à mettre en place le dispositif retenu avant le 1^{er} octobre 2024.</p> <p><u>Constat 2023</u> : Lors de l'inspection, l'exploitant est revenu sur cet engagement en expliquant qu'une nouvelle torchère sera installée avec le projet de la nouvelle unité de méthanisation "UASB" et que l'alimentation électrique de secours sera conçue et installée pour cette nouvelle torchère. Ce projet fera l'objet d'un dossier de « porter à connaissance » dont le dépôt est annoncé pour fin 2023, donc imminent.</p>
<p>Observations :</p> <p>➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous un mois, une proposition de délai de mise en conformité sur la mise en place d'une alimentation électrique de secours pour les équipements de sécurité. Cette proposition devra être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, des éléments technico-économiques justifiant que la mise en place d'une alimentation électrique de secours temporaire sur la torchère existante aurait un coût disproportionné compte tenu du projet d'installer une nouvelle torchère ; • d'autre part, des mesures compensatoires et organisationnelles mises en œuvre dans le cas d'une coupure électrique.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Vérification des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée : (...) Dans un autre registre, [l'exploitant] indique les caractéristiques du déchet entrant (DCO et si nécessaire analyse utile au traitement du déchet). Nota : La détermination systématique des caractéristiques du déchet entrant n'est pas requise lorsqu'il s'agit de vinasses. L'exploitant procède par échantillonnage à fréquence régulière sur cette nature de déchets. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle (par campagne) indiquant pour chaque producteur le type et la quantité de déchets traités est transmise à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Sur les vinasses, l'exploitant procède à un échantillonnage aléatoire sur 2 camions par jour pour analyses pH et DCO. Sur les eaux de lavage, l'exploitant procède systématiquement à un échantillonnage pour analyse en DCO. L'exploitant ne transmet pas chaque année à l'inspection la synthèse de la dernière campagne indiquant pour chaque producteur le type et la quantité de déchets traités.</p>
<p>Observations : → L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, <u>sous un mois</u>, une synthèse de la campagne 2022-2023 indiquant pour chaque producteur le type et la quantité de déchets traités ; et de veiller à transmettre cette synthèse à chaque fin de campagne.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 ² , II b de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée : Procédure d'acceptation préalable : Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'acceptation préalable des déchets entrants formalisée.</p>
<p>Observations : → L'exploitant doit formaliser, <u>sous un mois</u>, une procédure d'acceptation préalable précisant, pour chaque type de déchets réceptionné la fréquence d'échantillonnage, les paramètres analysés et les autres vérifications (visuelles, olfactives, ou autres).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

2 Arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

N° 7 : Caractérisation et destination des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Dans le respect des autres dispositions réglementaires applicables aux déchets, l'exploitant tient à jour un registre spécifique relatif à l'élimination des digestats. Ce registre précise si les digestats ont fait l'objet d'un traitement complémentaire et dans cette éventualité le protocole de traitement complémentaire est annexé à ce registre. L'exploitant note également dans ce registre : <ul style="list-style-type: none">• la date de sortie du site des digestats,• le poids des digestats quotidiennement,• la siccité estimée des digestats évacués quotidiennement. Dans l'hypothèse où tout ou partie des digestats est confié à un centre d'élimination, le registre précise le nom et l'adresse du centre d'élimination. Une copie à jour de l'arrêté d'autorisation du centre d'élimination est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant procède à des analyses de la teneur en cuivre des boues évacuées, sur un minimum de 4 échantillons représentatifs de la production annuelle. Ces analyses sont réalisées sur les boues brutes (non traitées in situ), soit après compostage. L'ensemble des registres et documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse annuelle (par campagne) indiquant pour chaque installation d'élimination la quantité de boues avec le taux de matière sèche est transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare que les boues sont expédiées vers différentes installations de compostage par l'intermédiaire d'un courtier. L'exploitant a présenté un registre spécifique au suivi des boues générées par ses installations. En 2022, 1 985 tonnes de boues ont été produites. Ce registre ne mentionne pas le code déchets correspondant, l'adresse de l'installation de traitement où les boues sont expédiées et la siccité des boues. L'exploitant ne dispose pas des copies des titres d'exploitation des installations de compostage qui traitent ses boues (récépissés de déclaration ou arrêté préfectoraux d'autorisation / d'enregistrement). L'exploitant a présenté les résultats des 4 analyses de la teneur en cuivre des boues réalisées en 2022. Les résultats sont compris entre 2 700 et 3 700 mg/kg de matières sèches (MS). Or, la valeur limite d'admission de la teneur en cuivre dans les boues prescrite aux installations de compostage de boues de STEP agro-alimentaires (rubrique 2780-3) est de 1 000 mg/kg de MS (cf. arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations de compostage). L'exploitant ne transmet pas annuellement à l'inspection la synthèse annuelle (par campagne) indiquant pour chaque installation d'élimination la quantité de boues avec le taux de matière sèche.
Observations : → L'exploitant doit compléter, sous un mois, son registre de suivi des boues avec le code déchets correspondant, l'adresse de l'installation de traitement où les boues sont expédiées et la siccité des boues.

- L'exploitant doit s'assurer sans délai que les installations de compostage recevant ses boues sont dûment autorisées à traiter ce type de déchets, en se procurant une copie de leurs titres d'exploitation (récépissés de déclaration ou arrêté préfectoraux d'enregistrement ou d'autorisation).

Cependant, si le dépassement systématique du seuil de 1 000 mg/kg MS pour la teneur en cuivre est confirmé, l'exploitant doit trouver une autre filière de traitement pour ses boues (stockage, incinération ou autre).

- Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la transmission annuelle de la synthèse attendue en utilisant l'application GEREPE (déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets). Il est admis que les synthèses annuelles porteront alors sur une année civile et non plus sur une campagne de distillation.

L'absence des éléments demandés supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Contrôles des émissions atmosphériques des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018³, I et II du 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins (...) une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement (...), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. (...)

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, (...).

Constats :

Les appareils de combustion fonctionnent avec le biogaz produit par les digesteurs du site. L'exploitant a présenté les résultats des dernières analyses de rejets atmosphériques réalisés. Les rejets des 2 chaudières ont été contrôlés en 2023. Les rejets des 2 groupes électrogènes ont été contrôlés en 2022. Tous les résultats respectent les valeurs limites d'émission fixées en NO_x et CO.

Type de suites proposées : Sans suites

3 Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910